



Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/13-605-72 du 09/09/2013

DISPOSITIF EMPLOIS D'AVENIR PROFESSEUR 1ER ET 2ND DEGRE - ENGAGEMENT DES ETUDIANTS A PRESENTER UN CONCOURS ENSEIGNANT : PERIMETRE ET MODALITES DE CONTROLE

Référence : articles L.5134-125.II et R.5134_175. I. du code du travail - décret n°2013-51 du 15/01/2013 relatif aux bourses de service public - circulaire n° 2013-021 du 15/02/2013 relative à la mise en œuvre du dispositif EAP -circulaire n° 2013-025 du 20/02/2013 relative à la gestion financière des EAP - circulaire académique DRH/13-600-68 (BA n°600 du 10/06/2013) - courriers DGRH B1-3 du 28/05 et du 17/07 2013

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme DERET – DRRH – Tél : 04 42 91 71 13

L'étudiant recruté sur un EAP s'engage à se présenter à un concours de recrutement d'enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré. Cet engagement est formalisé dans le contrat de recrutement comme dans son renouvellement (cf article 7 du modèle de contrat de recrutement et article 4 du modèle de renouvellement annexés à la circulaire académique).

1/ Les concours concernés par cet engagement sont les suivants :

- recrutement d'enseignants du premier et second degré
- accès à des corps relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- concours de l'enseignement public ou privé sous contrat
- concours de conseiller principal d'éducation

L'étudiant se détermine librement sur le choix du concours qu'il présente même si dans la majorité des cas le concours sera en lien avec la formation suivie dans le cadre de l'EAP.

Pour les concours du premier degré l'étudiant peut s'inscrire dans une autre académie.

2/ Les modalités de contrôle à mettre en œuvre

L'année où l'étudiant remplit les conditions pour se présenter au concours, il doit, à l'occasion de son recrutement ou du renouvellement de son contrat, remettre à son employeur la copie de son récépissé d'inscription (avec l'attestation d'inscription à l'université et sa notification de bourse).

A défaut le contrat ne sera pas conclu ou renouvelé.

La non-participation à la totalité des épreuves d'admissibilité ne constitue pas cependant un motif de rupture du contrat de travail.

Les chefs d'établissement employeurs sont toutefois invités à prendre en considération avec attention et bienveillance des situations personnelles particulières pouvant justifier le report exceptionnel de la présentation du concours à l'année suivante.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille